



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, ~~D. HOUSSA~~, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
~~M. FRANSOLET~~, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

1. Politique de la personne handicapée - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap (label Handycity 2024-2030) - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier daté du 18 février 2025 de l'ASBL ENSENCA, rue Saint-Jean, 32/38 à 1000 Bruxelles, relatif à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap (label Handycity 2024-2030);

Considérant la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap transmise par l'ASBL ENSENCA en annexe;

Considérant que l'adhésion à cette charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap est la première démarche à entreprendre pour les communes pour faire reconnaître leur investissement envers les personnes en situation de handicap et, le cas échéant, recevoir ou non le label Handycity;

Considérant que le label Handycity est un label visant à encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne dans leur démarche d'inclusion des personnes en situation de handicap sur leur territoire;

Considérant les objectifs de ce label sont de distinguer les communes travaillant à l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie communale, et plus précisément de conseiller, accompagner et encourager les communes dans la mise en place concrète du principe du Handistreaming, à savoir la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques et leur travail d'inclusion à échelle communale dans les cinq domaines majeurs suivants:

- 1) fonction consultative - sensibilisations;
- 2) accueil de la petite enfance - inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire;
- 3) emploi;
- 4) accessibilité plurielle: informations, transports, parkings;
- 5) inclusion dans les loisirs: sport, culture, nature, événements;

Considérant que l'ASBL ENSENCA peut accompagner, conseiller et soutenir tout au long du processus de labellisation;

Considérant que tout citoyen en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans notre société;

Considérant que chaque initiative, petite ou grande, peut contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap, de vie de tout un chacun;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adhérer à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap (label Handycity 2024-2030) en annexe.

2. Culture - Label "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" - Renouvellement de la convention de labellisation - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont en perte de vitesse en Wallonie depuis près d'un siècle et que ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures volontaristes pour promouvoir la pratique de ces langues et sauvegarder le patrimoine culturel multiséculaire dont elles sont le vecteur;

Considérant que le label "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" est un label, délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant pour objet la constitution d'un réseau de communes s'engageant à mettre en œuvre une série d'actions concrètes en faveur des langues et cultures régionales présentes sur leur territoire;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 adoptant la convention de labellisation "Ma Commune dit Oui aux langues régionales";

Vu le rapport d'activités final remis en date du 30 septembre 2024 suite au terme de la durée de notre convention de labellisation "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" adoptée par le Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant que ce rapport d'activités final a été examiné par un Comité de labellisation indépendant;

Considérant que, suite à l'examen de ce rapport, le Comité de labellisation a remis une évaluation positive à la Commune pour ces 18 actions réalisées (avec un total de 140 points) et propose le renouvellement du label pour une durée de 5 ans sur base d'une convention mise à jour;

Vu le courrier daté du 3 mars 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, service des Langues régionales endogènes, relatif au renouvellement de notre convention de labellisation;

Considérant que, grâce à ce label, les communes peuvent recevoir un accompagnement, des conseils, des contacts et des informations linguistiques afin de mener à bien les différentes actions retenues;

Considérant qu'il est essentiel de continuer ce projet qui a notamment pour objectif de replacer les langues régionales endogènes au cœur de la vie quotidienne des citoyens et les encourager à être fiers de leur langue, de leur culture et de leur identité régionale;

Considérant qu'il est également indispensable de continuer à préserver notre patrimoine linguistique régional par la promotion de l'utilisation du wallon au niveau communal;

Vu le projet de la nouvelle convention de labellisation "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" en annexe, partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter les termes de la nouvelle convention de labellisation "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" en annexe, partie intégrante de la présente délibération.

3. Finances - Fabrique d'église Saint-Lambert - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2024;

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 février 2025, parvenu à l'Autorité communale de Spa le 14 mars 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	146.869,02 €
R17: intervention communale	89.417,50 €
Recettes extraordinaires	715.889,64 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R25: intervention communale	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.125,48 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.973,23 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	709.773,98 €
Recettes globales	862.758,66 €
Dépenses globales	839.872,69 €
Boni	22.885,97 €

Vu la décision de l'Évêché du 19 mars 2025, parvenue à l'Autorité communale le 19 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant une correction;

Vu le rapport du 25 mars 2025 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du compte;

Vu la délibération du Conseil communal de Spa du 24 avril 2025 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	146.869,02 €	147.013,67 €

R2: location du gîte	8.500,00 €	8.700,00 €
R7: revenus des fermages	2.794,35 €	2.793,35 €
R17: intervention communale	89.417,50 €	89.417,50 €
R18d: récupération charges locatives	4.194,70 €	4.140,35 €
Recettes extraordinaires	715.889,64 €	872.629,65 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €	28.168,01 €
R23: prélèvement sur le fonds de réserve	507.889,64 €	636.461,64 €
R25: intervention communale	21.000,00 €	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.125,48 €	14.125,48 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.973,23 €	115.973,53 €
D50k: frais bancaires	231,22 €	231,52 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	709.773,98 €	838.345,98 €
D53: placement de capitaux	177.000,00 €	305.582,00 €
D61: autres dépenses	510.244,74 €	510.234,74 €
Recettes globales	862.758,66 €	1.019.643,32 €
Dépenses globales	839.872,69 €	968.444,99 €
Boni	22.885,97 €	51.198,33 €

Attendu que le compte, après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. Dimitri HOUSSA, Échevin en charge des cultes et membre de droit de la Fabrique d'église, ne participe pas au vote de ce point; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 17 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 avril 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	146.869,02 €	147.013,67 €
R2: location du gîte	8.500,00 €	8.700,00 €
R7: revenus des fermages	2.794,35 €	2.793,35 €
R17: intervention communale	89.417,50 €	89.417,50 €
R18d: récupération charges locatives	4.194,70 €	4.140,35 €
Recettes extraordinaires	715.889,64 €	872.629,65 €

R20: boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €	28.168,01 €
R23: prélèvement sur le fonds de réserve	507.889,64 €	636.461,64 €
R25: intervention communale	21.000,00 €	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.125,48 €	14.125,48 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.973,23 €	115.973,53 €
D50k: frais bancaires	231,22 €	231,52 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	709.773,98 €	838.345,98 €
D53: placement de capitaux	177.000,00 €	305.582,00 €
D61: autres dépenses	510.244,74 €	510.234,74 €
Recettes globales	862.758,66 €	1.019.643,32 €
Dépenses globales	839.872,69 €	968.444,99 €
Boni	22.885,97 €	51.198,33 €

Article 2: la présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

4. Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2025-027 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante" établi par le service des Marchés publics; en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.780,00 € hors TVA ou 51.267,80 €, 21% TVA comprise (options exigées comprises), et plus précisément:

- montant pour l'acquisition de la nouvelle camionnette : 43.500,00 € hors TVA, soit 52.635,00 €, 21% de TVA comprise;

- montant pour les options exigées relatives aux entretiens: 1.680,00 € hors TVA soit 2.032,80 €, 21% de TVA comprise;

- montant pour l'option exigée relative à la reprise de la camionnette Mitsubishi Fuso (n° de châssis: TYBFB83BE4DU12766-01): 3.400,00 € (pas de TVA applicable).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition de la camionnette est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20250031) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux contrats d'entretien est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/127-06, et à inscrire au budget des exercices suivants;
Considérant que la recette relative à la reprise du véhicule Mitsubishi Fuso, dont la première immatriculation date du 30/01/2008 (n° de châssis: TYBFB83BE4DU12766-01), sera constatée à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 à intégrer lors de la prochaine modification budgétaire;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 8 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 avril 2025;

Par 12 voix pour et 5 abstentions (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM) ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-027 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne basculante", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.780,00 € hors TVA ou 51.267,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer l'acquisition de la camionnette par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20250031) et sera financé par fonds propres.

Article 4: de financer la dépense relative aux entretiens par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/127-06, et à inscrire au budget des exercices suivants.

Article 5: de constater la recette relative à la reprise du véhicule Mitsubishi Fuso, dont la première immatriculation date du 30/01/2008 (n° de châssis: TYBFB83BE4DU12766-01), à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 à intégrer lors de la prochaine modification budgétaire.

5. Marché public de fournitures - Acquisition d'une mini-pelle mécanique à chenille d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2025-028 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle mécanique à chenille d'occasion" établi par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.835,00 € hors TVA ou 73.610,35 €, 21% TVA comprise (options exigées comprises), et plus précisément:

- montant pour l'acquisition de la mini-pelle (et sa garantie d'un an): 54.750,00 € hors TVA, soit 66.247,50 €, 21% de TVA comprise;

- montant pour les options exigées relatives aux entretiens: 6.085,00 € hors TVA soit 7.362,85 €, 21% de TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition de la mini-pelle (et de sa garantie d'un an) est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250032) et sera financé par emprunts;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux contrats d'entretien est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/127-06, et à inscrire au budget des exercices suivants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 8 avril 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 14 avril 2025;

Par 12 voix pour et 5 abstentions (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM)

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-028 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle mécanique à chenille d'occasion", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.835,00 € hors TVA ou 73.610,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer l'acquisition de la mini-pelle (et de sa garantie d'un an) par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250032) et sera financé par emprunts.

Article 4: de financer la dépense relative aux contrats d'entretien par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/127-06, et à inscrire au budget des exercices suivants.

6. Marché public de fournitures - Remplacement de l'éclairage public (OPS - troisième phase) - Projet de convention de transaction financière - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Code civil et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 («contrôle In house»);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant que la technologie du LED permet de réduire les factures d'électricité et les émissions de CO₂;

Considérant le projet de la Commune de Jalhay de remplacer l'éclairage public (OSP) par de l'éclairage LED, divisé en trois phases;

Considérant le marché public n° 2020-033 réalisé par la Commune de Jalhay passé avec l'Intercommunale RESA SA dans le cadre de la relation «In house», pour la première phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage public LED, attribué par le Collège communal en date du 1^{er} octobre 2020;

Considérant le décompte final de cette première phase s'élevant à 178.213,69 € hors VTA soit 215.638,56 € TVA comprise:

- 160.496,00 € hors TVA soit 194.200,16 € TVA comprise à charge de l'Intercommunale RESA SA;
- 17.717,69 € hors TVA soit 21.438,40 € TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay;

Considérant le marché public n° 2021-016 réalisé par la Commune de Jalhay passé avec l'Intercommunale RESA SA dans le cadre de la relation «In house», pour la deuxième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED, attribué par le Collège communal en date du 6 mai 2021;

Considérant le décompte final de cette deuxième phase s'élevant à 140.843,28 € hors VTA soit 170.420,37 € TVA comprise:

- 29.305,00€ hors TVA soit 35.459,05 € TVA comprise à charge de l'Intercommunale RESA SA;
- 111.538,28 € hors TVA soit 134.961,32 € TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay.

Considérant que la troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED a été budgétisée pour la première fois en 2024;

Considérant qu'il a été constaté que la troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED a été réalisée par l'Intercommunale RESA SA début de l'année 2024 sans avoir averti la Commune ni avoir reçu quelque autorisation/notification de commande au préalable de la part de celle-ci (aucune offre reçue, ni bon de commande reçu);

Considérant que les procédures législatives en vigueur relatives à la procédure «In house» et à la comptabilité communale pour cette troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED n'ont dès lors pas été respectées;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2024 relative à la prise de connaissance du placement des luminaires dans le cadre de la troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED sans autorisation par l'Intercommunale RESA SA;

Vu les plans et l'offre relatifs à cette troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED réalisés par l'Intercommunale RESA SA annexés à la présente, transmis en date du 21 mars 2024 au service Energie après exécution;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2024 relative à l'analyse des plans du placement des luminaires dans le cadre de la troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à l'organisation d'une rencontre avec l'Intercommunale RESA SA relative à cette troisième phase du remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED;

Considérant la réunion qui s'est déroulée le 23 janvier 2025 entre le Collège communal et des représentants de l'Intercommunale RESA SA;
Considérant le décompte final de cette troisième phase s'élevant à 96.173,34 € hors TVA soit 116.369,86 € TVA comprise €, transmis par l'Intercommunale RESA SA:

- 94.121,76 € hors TVA soit 113.887,33 € TVA comprise à charge de l'Intercommunale RESA SA;
- 2.051,58 € hors TVA soit 2.482,41 € TVA comprise à charge de la Commune de Jalhay.

Considérant que l'Intercommunale RESA SA est notre gestionnaire de réseau de distribution d'électricité;

Considérant que, malgré le non-respect de la législation en vigueur susmentionnée, le remplacement de l'éclairage public par de l'éclairage LED pour cette troisième phase a été exécuté de manière satisfaisante;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher une solution à l'amiable afin d'éviter tout litige avec notre gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et dès lors d'établir une convention de transaction financière;

Vu le projet de convention de transaction financière relative à la troisième phase du remplacement de l'éclairage public (OSP) par de l'éclairage LED sur le territoire communal ci-joint, partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Considérant l'avis d'initiative favorable rendu par le Receveur régional le 16 avril 2025, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les termes de la convention de transaction financière relative à la troisième phase du remplacement de l'éclairage public (OSP) par de l'éclairage LED sur le territoire communal annexe, partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de transmettre cette convention de transaction financière pour proposition à l'Intercommunale RESA SA.

7. Patrimoine - Opérations immobilières - Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'opérations immobilières - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, § 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative à la délégation de compétences du Conseil en matière d'opérations immobilières;

Considérant que, dans le préambule de cette délibération susvisée, les opérations immobilières sont définies par une liste fermée d'opérations;

Considérant que cette définition des opérations immobilières par une liste fermée d'opérations pourrait induire que la décision du Conseil communal est uniquement limitée à ces opérations listées;

Considérant que l'objectif de cette délégation est de ne pas limiter les opérations immobilières;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'annuler et de modifier la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative à la délégation de compétences du Conseil au Collège en matière d'opérations immobilières;
Vu le nombre d'habitants que compte la Commune de Jalhay, à savoir moins de 15.000 habitants;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'annuler la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative à la délégation de compétences du Conseil au Collège en matière d'opérations immobilières.

Article 2. de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 3: la délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 € (pour les Communes de moins de 15.000 habitants).

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme ne puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 4: si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 5: la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

8. Cimetières - Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures – Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures dont celle du 14 février 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2019;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;

Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 22 Avril 2024.

Article 2: d'adopter comme suit le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures:

COMMUNE DE JALHAY

Règlement des cimetières

Chapitre 1 - Définitions

Article 1: Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres**: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Affichage pendant un an**: l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante.
- **Ayant droit**: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture**: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau**: ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie
- **Cavurne**: ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie. destiné à contenir jusqu'à six urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium**: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champ commun**: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans minimum.
- **Cimetière traditionnel**: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévues par le présent règlement.
- **Citerne**: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- **Columbarium**: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture**: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule decolumbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire**: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire**: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- **Corbillard**: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation**: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant**: personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien**: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- **Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel**: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- **Exhumation de confort**: retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- **Exhumation technique ou assainissement**: le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire
- **Fosse**: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Indigent**: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation**: le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de colombarium, soit dans un caverne.
- **Levée du corps**: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- **Mise en bière**: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture**: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Officier de l'Etat Civil**: membre du Collège communal chargé de:
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:

- a. Recevoir la déclaration du décès;
 - b. Constater ou faire constater le décès;
 - c. Rédiger l'acte de décès;
 - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
 - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- **Ossuaire**: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que les cercueils et housses.

- **Parcelle de dispersion des cendres**: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- **Personne intéressée**: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles**: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Préposé communal du cimetière**: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- **Sépulture**: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- **Thanatopraxie**: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- **Animal de compagnie**: animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie et visé à l'article D.4, par.1^{er}, 4^o, du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 - Personnel des cimetières communaux

Article 2: Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions:

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...);
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
6. De gérer la cartographie des cimetières;
7. D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. De constater des défauts d'entretien;
9. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures;
10. D'informer le conducteur des travaux:
 - Des exhumations;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;
11. La tenue régulière des registres du cimetière;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
3. La surveillance des champs de repos;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières;
5. La gestion du caveau d'attente;
6. La bonne tenue du cimetière;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
9. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
11. La dispersion des cendres;
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations;
2. L'entretien des parcelles de dispersion;
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
4. L'évacuation des déchets;
5. L'entretien et le remplacement du matériel;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
8. L'entretien de certaines sépultures.

Chapitre 3 - Généralités

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- aux personnes autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories

ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de **JALHAY**, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11: Le/les déclarant(s) produise(nt) l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, le/ les déclarant(s) fournisse(nt) toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12: Le/les déclarant(s) convient(nent) avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes doivent rester entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels

biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22: La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 24: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26: Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire communal », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire communal ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27:

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture ou l'aire de dispersion

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29: Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30:

1. JALHAY, route du Cimetière
2. SART, avenue Jean Gouders
3. SOLWASTER, route des Grands Fagnoux
4. SURISTER, chemin des Terres aux Pierres

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. L'accès aux cimetières est interdit entre 22h00 et 06h00.

Article 31: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre.

Chapitre 4 - Registre des cimetières

Article 32: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux travaux

Article 34: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 37: Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 28 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38: L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43: En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 - Les sépultures

Section 1: Les concessions - Dispositions générales

Article 44: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable prenant cours à la date d'octroi par le Collège communal. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation

Article 45:

- a. Une même concession peut servir, en cas de liste de bénéficiaires, à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés ou toute autre personne mentionnée dans la liste. Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

En l'absence de liste de bénéficiaires, la concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal ou ses parents et alliés en ligne descendante.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

- b. Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, l'emplacement sera affiché en défaut d'entretien.
- c. Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.
- d. En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à une location ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles et indivisibles.
- e. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés ou de quatre urnes maximum.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés ou de six urnes maximums.

En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

- f. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100 cm sur 225 cm. Les monuments ne pourront pas dépasser les 2/3 de la longueur du monument calculé au départ du sol.. Dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200 cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150 cm de profondeur.

La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240 cm. La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

- g. Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm minimum. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 60 cm sur 60 cm avec une hauteur maximale de 2/3 de la longueur du monument.

- h. Les cellules concédées au columbarium peuvent accueillir deux urnes ou plus si techniquement possible mais en surnuméraire.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué avec une plaque reprenant le nom.

- i. Suivant les dernières volontés du défunt, il est autorisé de placer les cendres d'un animal de compagnie dans le cercueil au moment de la mise en bière du défunt, soit dans la sépulture (concedée) destinée à ce défunt ainsi que la possibilité de disperser les cendres de l'animal en même temps que celles du défunt aux conditions suivantes :

L'animal doit être mort avant les funérailles du défunt, seul moyen permettant l'inhumation ou la dispersion des cendres du défunt et de son animal de compagnie simultanément ;

Les cendres de l'animal de compagnie doivent être déposées dans un contenant, lui-même placé dans un cercueil, un caveau, une cellule de columbarium ou un cavurne et cela, en même temps que le défunt ;

Les cendres de l'animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt lorsqu'il s'agit de l'inhumer ou de le placer dans l'ossuaire.

Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie devront être aisément indentifiables et, en sépulture concédée, ne pourront pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Ce principe implique que si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit, les contenants devront être enlevés au profit de l'urne cinéraire et soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal. Les cimetières devant être affectés aux êtres humains, ils restent en tout temps prioritaires par rapport aux animaux malgré les dernières volontés du défunt.

Article 46: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs. Les tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement est fixé par le Conseil communal. Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été

acquittée entre les mains du Receveur communal dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 48: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31/12/2010.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 54: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2: Autres modes de sépulture

Article 55: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En champ commun classique:

Les dimensions du monument sont de 180 cm X 80 cm et la hauteur de la stèle ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

En champ commun cinéraire:

Les dimensions du monument sont de 60 cm X 60 cm pour la pierre tombale avec interdiction de placer une stèle.

Article 56: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de JALHAY et de SART au sein desquels les

sépultures sont concédées obligatoirement et à titre gratuit pour une durée de 30 ans renouvelables successivement pour la même durée. A ce propos, un registre des étoiles a été mis en place à l'administration communale.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de six urnes; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 60: Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 61: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 62: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions : 10 x 5 cm;
- inscriptions : noms – prénom – date de naissance – date de décès.

Article 63: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Chapitre 7 - Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 64: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 66: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Il est interdit de planter ou de maintenir en pleine terre tout arbre, arbustes, haie, buisson, feuillus ou autre plantation à l'exception de plants de buis qui devront être soigneusement taillés à une hauteur de 30 cm maximum et ne pourront, en aucun cas, déborder des limites de la parcelle. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantations seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 69: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 - Exhumation et rassemblement des restes

Article 71: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 74: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76: Les exhumations de confort peuvent être soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession avec caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et peut être soumis à une redevance fixée par un règlement arrêté par le Conseil communal.

Chapitre 9 - Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1: Sépultures devenues propriétés communales

Article 78: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2: Ossuaire et stèles mémorielles

Article 79: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 80: Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3: Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 81: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 82: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 83: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 10 - Police des cimetières

Article 84: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. aux personnes en état d'ivresse;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 85: L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Chapitre 11 - Sanctions

Article 86: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 12 - Dispositions finales

Article 87: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 88: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Intercommunales - IMIO SCRL - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 21 mars 2025 de l'Intercommunale IMIO SCRL nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 10 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

10. ASBL Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne - Désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2024 actant la nomination des candidats suivants en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardenne:

- Mme Alison CLEMENT, Échevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, chemin du Bois, 6;

- M. Francis WILLEMS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Chafour, 42A;

- M. Michel DUPONT, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Carrière, 3;

- M. Jean-Paul COLETTE, représentant le groupe "VISION", domicilié à 4845 JALHAY, route de la Croix du Baron, 56;

Considérant qu'il est proposé au Conseil le remplacement de M. DUPONT par Mme la Conseillère, Justine COLLARD

Vu les statuts de la Maison du tourisme Spa-Hautes fagnes -Ardennes approuvés par son assemblée générale du 03 octobre 2023;
Vu plus particulièrement son Titre II, article 5 qui stipule qu'à partir du 30 juin 2025 le nombre de représentants communaux sera porté à 12 personnes dont 3 membres pour la Commune de Jalhay;
Considérant que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal; que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: sont désignés **à partir du 30 juin 2025**, en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes:

- Mme Alison CLEMENT, Échevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, chemin du Bois, 6;
- M. Francis WILLEMS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Chafour, 42A;
- Mme Justine COLLARD, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Large voie, 41A;

Article 2: maintient sa décision de proposer au conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes – Ardennes:

- Mme Alison CLEMENT, Échevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, chemin du Bois, 6;
- M. Francis WILLEMS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Chafour, 42A.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL Maison du Tourisme de Spa – Hautes Fagnes – Ardennes, rue du Marché, 1A à 4900 SPA.

11. Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'Opérateur de Transport de Wallonie, OTW (BE 0242.069.339);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 13.10.2024), il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société et ce, conformément à ses statuts;

Attendu qu'il y a autant de candidat que de mandat à pourvoir;

Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination du candidat suivant:

est désigné en qualité de délégué de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de de l'OTW:

- M. Dimitri HOUSSA, échevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié/e à 4845 JALHAY, avenue Fernard Jérôme, 60A.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente est transmise pour suite utile à l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR.

12. S.A. Holding communal en liquidation - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est associée à la SA Holding communal en liquidation (BE 0203.211.040), ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts 56 Bte 4C;

Attendu que notre Commune est titulaire de certificats se rapportant aux actions de BELFIUS SA, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Charles Rogier 11;

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 13.10.2024), il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société et ce, conformément à ses statuts;

Attendu qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination du candidat suivant:

est désigné en qualité de délégué de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de la SA Holding communal en liquidation:

- Mme Victoria VANDEBERG, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié/e à 4845 JALHAY, Bansions, 80.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente est transmise pour suite utile à la SA Holding communal, en liquidation, Avenue des Arts 56 Bte 4C à 1000 BRUXELLES.

13. S.C.R.L. EthiasCo - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de la S.C.R.L EthiasCo, ayant son siège à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24 (BE 402.370.054);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 13.10.2024), il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société et ce, conformément à ses statuts;

Attendu qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination des candidats suivants:

est désigné en qualité de délégué de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de la S.C.R.L EthiasCo:

- Mme Victoria VANDEBERG, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié/e à 4845 JALHAY, Bansions, 80.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente est transmise pour suite utile à la S.C.R.L. "S.C.R.L EthiasCo, Rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE.

14. S.C.R.L. "Crédit social logement" - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable;
Attendu que notre Commune est membre de la S.C.R.L. "Crédit social Logement" ayant son siège à 4800 VERVIERS, Chaussée de Heusy 1/5 (BE 0202.268.754);
Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 13.10.2024), il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société et ce, conformément à ses statuts;
Attendu qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;
Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination des candidats suivants:

est désigné en qualité de délégué de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "Crédit social Logement":

- Mme Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S., représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 42.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente est transmise pour suite utile à la S.C.R.L. "Crédit social Logement" ayant son siège, Chaussée de Heusy 1/5 à 4800 VERVIERS.

15. Comité de jumelage Jalhay-Nolay - Renouvellement des membres du comité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu la décision du 28 avril 2014 du Conseil communal de créer le Comité de jumelage officiel chargé des organisations des activités de jumelage entre la Commune de Jalhay et la Commune française de Nolay;

Considérant que suite au renouvellement de notre Conseil communal (élections du 13.10.2024), il y a lieu de procéder au renouvellement des membres composant ce comité;

Attendu qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;

Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination des candidats suivants:

sont désignés en qualité de membres du Comité de jumelage Jalhay-Nolay :

- Mme Alison CLÉMENT, Échevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, chemin du Bois, 6;

- M. Dimitri HOUSSA, Échevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, avenue Fernand Jérôme, 60A;

- Mme Victoria VANDEBERG, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, Bansions, 80;

- M. Bastien LAURENT, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Foyeuru, 24;

- M. Michel GARSOUX, Conseiller communal, représentant le groupe "VISION", domicilié à 4845 JALHAY, Bolimpont 58/B;

- M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, représentant le groupe "VISION", domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 48.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

16. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres de la délégation du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, et notamment l'article 26, §2;
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2 de la loi susvisée;
Attendu que suivant l'article 26, §2 de loi, le comité de concertation est constitué notamment d'une délégation du Conseil communal comprenant notamment le Bourgmestre;
Considérant, qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il s'indique de procéder à la désignation des autres membres de notre Conseil appelés à former la délégation;
Attendu qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir;
Que dès lors il convient d'acter cette nomination;

ACTE la nomination des candidats suivants:

sont désignés en qualité de membres de la délégation du Conseil communal appelée à constituer le comité de concertation dont question à l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée :

- M. Michel PAROTTE, Échevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue des Fosses, 10;
- M. Dimitri HOUSSA, Échevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, avenue Fernand Jérôme, 60A.

La présente décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

17. Divers - Revendication en propriété acquisitive - Terrain communal sis aux Bansions, 4845 Sart - Autorisation d'ester en justice - Décision

Le Conseil communal,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers ce 10 décembre 2024 reconnaissant la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle de terrain sise rue Bansions 58, à 4845 Jalhay, 2ème division (Sart), section A, 1018/2 dans le chef de M. François BEAUPAIN;

Vu le courrier de Maître WIMMER du 12 décembre 2024;

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 19 décembre 2024, décidant de mandater Maître WIMMER pour introduire une procédure en recours de la décision rendue;

Considérant que le Collège communal, estime qu'il y a lieu de faire appel de cette décision;

Qu'en effet, ce dernier ne peut se satisfaire des motivations invoquées par le Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers de ce 10 décembre 2024 pour conclure à la prescription acquisitive trentenaire dans le chef de M. François BEAUPAIN;

Qu'à cet égard le Collège communal, identifie plusieurs griefs justifiant un appel de cette décision, que ce soit pour des motifs de droit ou de fait; qu'il est par exemple interpellant que le juge d'instance n'ait nullement tenu compte des données visées au cadastre ainsi que du paiement par la commune du précompte immobilier relatif à cette parcelle;

Considérant que le Conseil communal rejoint cette analyse et confirme la nécessité d'autoriser le Collège à agir en ce sens;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'autoriser le Collège communal a interjeter appel de la décision du 10 décembre 2024 rendue par le Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers.

18. Ajout d'un point supplémentaire : « Société de logement de service public Logivesdre - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision».

Le Conseil communal,

ENTEND Madame la Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: « Société de logement de service public Logivesdre - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24;

Vu la délibération du 17 février 2025 du Conseil communal concernant la désignation des délégués à l'assemblée générale et d'un représentant au conseil d'administration de la société de logement de service public Logivesdre;

Vu le courrier du 14 avril 2025 de la société de logement de service public Logivesdre, relatif à la désignation d'un représentant au sein de l'organe d'administration de Logivesdre;

Considérant qu'un représentant au Conseil d'administration n'a pas été désigné dans la décision du 17 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre le nom du représentant avant le 15 mai 2025 et que l'absence d'un représentant au Conseil d'administration pourrait porter préjudice à la commune;

Considérant que la désignation de ce représentant doit être prise nominativement par le Conseil communal;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de marquer son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

19. Société de logement de service public Logivesdre - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (C.W.L.H.D.) et ses arrêtés d'exécutions;

Attendu que notre Commune est membre de la SRL LOGIVESDRE, ayant son siège à 4800 VERVIERS, avenue Elisabeth, 98 (BE 0402.298.986);

Vu la décision du 17 février désignant les délégués de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société;

Vu le courrier du 14 avril 2025 de la société de logement de service public Logivesdre, relatif à la désignation d'un représentant au sein de l'organe d'administration de Logivesdre;

DECIDE:

Article unique: de proposer au conseil d'administration de la SRL LOGIVESDRE: - Marc LEGRAS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue Alexandre Beaupain 7D.

Cette décision prendra fin en 2031 lors de l'Assemblée générale ordinaire de la société renouvelant le Conseil d'administration suite aux élections communales de 2030.

HUIS CLOS

20. Renouveaulement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignation des membres - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, modifié le 1er août 2024;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2001 portant création d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du territoire et de Mobilité (CCATM) suite aux élections communales de 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 approuvant le renouvellement de la composition de notre Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le courrier daté du 3 décembre 2024 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relatif à la procédure de renouvellement de la composition des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Considérant que le Conseil communal, issu des élections communales du 13 octobre 2024, a été installé le 2 décembre 2024;

Vu l'article D.I.8 du CoDT précisant que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en sa séance du 27 janvier 2025, le Conseil communal décide de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'appel à candidature publié du 17 février au 31 mars 2025;

Vu la proposition de la majorité du 8 avril 2025;

Vu la proposition de la minorité du 9 avril 2025;

Vu la liste des candidatures et l'ensemble des intérêts représentés;

Attendu que le président doit disposer d'une expérience ou de compétence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme; qu'il ne dispose pas de suppléant;

Attendu qu'outre le président la CCATM est composée de huit membres pour une population de moins de dix mille habitants; qu'aucune disposition dans le CoDT ne permet de déroger à cette règle qu'il s'agisse d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres; que pour chaque membre le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants, lequel ou lesquels doivent alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné;

Vu les critères de désignation imposés aux point 4.4 du Vademecum du SPW-Direction de l'Aménagement Local, à savoir :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune;
- une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres);

Attendu que les candidatures recevables mais non retenues sont versées dans une réserve (art. R.1.10-3§1);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de proposer au Gouvernement wallon le renouvellement de la Commission Consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), comprenant une présidente, 8 membres effectifs et 8 suppléants, composées de la manière suivante :

a) Pour les représentants du secteur public:

Majorité

1. Effectif: Francis WILLEMS, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS",

Suppléant: Catherine LEJEUNE, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS"

Minorité

2. Effectif: Jean-Paul COLLETTE, non mandataire, représentant le groupe "Vision"

Suppléant: André BELBOOM, Conseiller communal, représentant le groupe "Vision"

b) Pour la Présidence: Séverine GURDAL

c) Pour les représentants du secteur privé:

1. Effectif: Valentine VANGOETHEM (Patrimoine, environnement, énergie)

Suppléant: Paul CRISMER (patrimoine, environnement)

2. Effectif: Henri DUBOIS (économie et mobilité)

Suppléant: Sandrine DERKENNE (économie et patrimoine)

3. Effectif: Alain GILLARD (environnement et mobilité)

Suppléant: Philippe ADAM (environnement, mobilité et énergie)

4. Effectif: Sylvie MATHIEU (social, mobilité et patrimoine)

Suppléant: Michel DESFAWES (économie, mobilité et énergie)

5. Effectif: Maurine DEPRESSEUX (social, mobilité et patrimoine)

Suppléant: Alicia MINDER (social et environnement)

6. Effectif: Yves LECOQ (mobilité)

Suppléant: Yannick GOHY (mobilité, social, patrimoine)

Article 2: conformément à l'article R.1.10-3 §1, de verser dans la réserve de recrutement les candidatures recevables mais non retenues suivantes :

-M. Louis LHONNEUX (économie, mobilité et environnement)

-M. Luc BECKER (environnement)

-M. Didier HEUSDENS (social et environnement)

-Mme Sophie COLLARD (Mobilité, économie, environnement)

-M. Alain CORTEIL (Patrimoine et environnement)

-M. José EMPEREUR (Patrimoine et environnement)

-Mme Lisa BERTHOLET (Environnement et mobilité)

Article 3: la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

21. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Rupture de commun accord - Juliane LEGRAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 mars 2025, de rompre de commun accord, au 21 mars 2025, la désignation de Mme Juliane LEGRAND, d'institutrice maternelle:

* dans l'emploi non vacant, de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart, à raison de 6 périodes/semaine;

* dans des emplois vacants, à raison de :

- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay;

- 1 période/semaine, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège;
- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart;

afin de lui permettre d'accepter un mi-temps dans un autre Pouvoir Organisateur à partir du 24 mars 2025.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 mars 2025 acceptant, à la date du 21 mars 2025, la rupture de commun accord, de sa désignation en qualité d'institutrice maternelle:

* dans l'emploi non vacant, de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart, à raison de 6 périodes/semaine;

* dans des emplois vacants, à raison de :

- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay;
- 1 période/semaine, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège;
- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay;
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart;

afin de lui permettre d'accepter un mi-temps dans un autre Pouvoir Organisateur à partir du 24 mars 2025.

22. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Julie LEJEUNE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 24 mars 2025, de désigner Mme Julie Lucie Elisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 24 mars 2025 au 4 juillet 2025, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège,

implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 24 mars 2025 relative à la désignation de Mme Julie Lucie Elisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 24 mars 2025 au 4 juillet 2025, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025;

23. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans - Céline LONNEUX - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif ;

Vu la lettre datée du 24 mars 2025 par laquelle Mme Céline LONNEUX, née à Verviers le 11 octobre 1969, domiciliée rue Alexandre Beaupain 2/B, 4845 Jalhay, maîtresse spéciale d'éducation physique dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée aux écoles de Jalhay, Sart et Tiège, sollicite un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans, à raison de 4 périodes/semaine, du 25 août 2025 au 23 août 2026;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 50 ans, à raison de 4 périodes/semaine, à Mme Céline LONNEUX. Ce congé prendra cours le 25 août 2025 et se terminera le 23 août 2026.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (4/5ème temps).

24. Ecoles de Jalhay et de Tiège - Rupture de commun accord - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 17 mars 2025, d'autoriser Mme Laurie DONCKIER à rompre de commun accord, au 10 mars 2025, sa désignation en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant, de Mme Emilie ROCKS:

* à l'école de Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine;

* à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison de 13 périodes/semaine; afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'institutrice primaire, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES, à l'école de Jalhay, à partir du 11 mars 2025.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 mars 2025 relative à l'acceptation de la rupture de commun accord, au 10 mars 2025, de la désignation de Mme Laurie DONCKIER, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Emilie ROCKS:

* à l'école de Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine;

* à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison de 13 périodes/semaine; afin de lui permettre d'accepter un emploi à temps plein au sein de notre pouvoir organisateur en tant qu'institutrice primaire, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES, à l'école de Jalhay, à partir du 11 mars 2025.

25. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 17 mars 2025, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 11 mars 2025, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article Unique: de ratifier la décision du Collège communal du 17 mars 2025 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 11 mars 2025, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

26. Ecoles de Jalhay et de Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Océane CASSALETTE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 27 février 2025, de désigner Mme Océane CASSALETTE, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, 4621 Fléron, à titre temporaire, à partir du 11 mars 2025, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie :

* à raison de 13 périodes/semaine, l'école de Jalhay;

* à raison de 13 périodes/semaine, l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: décide de ratifier la décision du Collège communal du 17 mars 2025 relative à la désignation de Mme Océane CASSALETTE, née à Oupeye le

21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, 4621 Fléron, à titre temporaire, à partir du 11 mars 2025, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie :

* à raison de 13 périodes/semaine, l'école de Jalhay;

* à raison de 13 périodes/semaine, l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

27. Personnel enseignant - Congé pour interruption de carrière dans le cadre du régime fin de carrière de manière réversible - Françoise SENTE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif ;

Vu la lettre datée du 26 mars 2025 par laquelle Mme Françoise SENTE, née à Verviers le 20 juillet 1966, domiciliée rue de l'Ecole 52, 4845 JALHAY, institutrice maternelle dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée à l'école de Sart, sollicite un congé pour interruption partielle de carrière dans le cadre du régime de fin de carrière de manière réversible, à raison de 6 périodes/semaine, du 25 août 2025 au 23 août 2026;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière dans le cadre du régime de fin de carrière de manière réversible, à raison de 6 périodes/semaine, à Mme Françoise SENTE. Ce congé prendra cours le 25 août 2025 et se terminera le 23 août 2026.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (3/4 temps).

28. Ecole de Sart - Désignation d'une Directrice, dans un emploi non vacant, pour une période inférieure à 15 semaines - Marinette MICHEL - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 7 avril 2025, de désigner Mme Marinette Liliane Jacqueline, née à Verviers le 29 août 1973, domicilié avenue Léonard Legras 16/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 27 mars 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025, en qualité de Directrice d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 7 avril 2025 relative à la désignation de Mme Marinette Liliane Jacqueline, née à Verviers le 29 août 1973, domicilié avenue Léonard Legras 16/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, à partir du 27 mars 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025, en qualité de Directrice d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie.

29. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Juliette BEAUPAIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 7 avril 2025, de désigner Mme Juliette Charlotte Vincent BEAUPAIN, née Verviers le 29 décembre 2000, domiciliée Clos de Priesville 43, 4845 JALHAY, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 7 avril 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Marinette MICHEL, à l'école de Sart, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe, en remplacement de Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie, à partir du 27 mars 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 7 avril 2025 relative à la désignation de Mme Juliette Charlotte Vincent BEAUPAIN, née Verviers le 29 décembre 2000, domiciliée Clos de Priesville 43, 4845 JALHAY, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 7 avril 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Marinette MICHEL, à l'école de Sart, désignée en qualité de Directrice d'école sans classe, en remplacement de Mme Christel CHARPENTIER, en congé de maladie, à partir du 27 mars 2025 et au plus tard jusqu'au 25 avril 2025.

30. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - CLOTUCHE Camille - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 31 mars 2025, de désigner Mme Camille Caroline Cédric CLOTUCHE, née à Verviers le 13 août 2002, domiciliée Margensault 2/C004, 4890 Thimister-Clermont, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 31 mars 2025 au 25 avril 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de Mme Laurie DONCKIER, en congé maladie, elle-même en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 31 mars 2025 relative à la désignation de Mme Camille Caroline Cédric CLOTUCHE, née à Verviers le 13 août 2002, domiciliée Margensault 2/C004, 4890 Thimister-Clermont, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 31 mars 2025 au 25 avril 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de Mme Laurie DONCKIER, en congé maladie, elle-même en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES.

31. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle - Anne-Catherine GREGOIRE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif

Vu la lettre datée du 26 mars 2025 par laquelle Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE, née à Verviers le 21 mars 1986, domiciliée route de Limbourg 71/C, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée à l'école de Sart, sollicite un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle, à raison de 4 périodes/semaine, du 25 août 2025 au 23 août 2026 ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

32. Personnel enseignant - Congé de circonstances et de convenances personnelles pour motifs impérieux d'ordre familial - Maxime FRANSOLET - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres des personnels enseignants et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la lettre datée du 8 avril 2025 par laquelle M. Maxime FRANSOLET, né à Verviers le 19 octobre 1992, domicilié à Arbspine 78, 4845 Jalhay, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif à raison d'un temps plein, actuellement affecté à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, sollicite un congé de circonstances et de convenances personnelles pour motifs impérieux d'ordre familial, à raison d'un temps plein, du 10 juin 2025 au 04 juillet 2025;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder un congé de circonstances et de convenances personnelles pour motifs impérieux d'ordre familial, à raison d'un temps plein, à M. Maxime FRANSOLET, pour la période du 10 juin 2025 au 04 juillet 2025 inclus.

Article 2: la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

33. Personnel enseignant - Congé pour interruption de carrière dans le cadre du régime de fin de carrière de manière réversible - Brigitte MICHEL - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif ;

Vu la lettre datée du 7 avril 2025 par laquelle Mme Brigitte MICHEL, née à Verviers le 16 décembre 1961, domiciliée route de Falize 151A boîte 6, 4960 MALMEDY, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée à l'école de Tiège, sollicite un congé pour interruption partielle de carrière dans le cadre du régime de fin de carrière de manière réversible, à raison de 6 périodes/semaine, du 25 août 2025 au 23 août 2026;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière dans le cadre du régime de fin de carrière de manière réversible, à raison de 6 périodes/semaine, à Mme Brigitte MICHEL. Ce congé prendra cours le 25 août 2025 et se terminera le 23 août 2026.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 18 périodes/semaine (3/4 temps).

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG